

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

- 02 1.1 Polis
- 02 1.1 Police
- 02 1.2 Termes et définitions
- 02 1.3 Déclarations de l'Assuré
- 02 1.4 Engagement de Credendo
- 02 1.5 Garantie de l'État

2. DÉFINITIONS

3. FAITS COUVERTS

- 04 3.1 Expropriation
- 04 3.2 Violence Politique
- 05 3.3 Interruption des Activités
- 05 3.4 Inconvertibilité en Devise et Restriction de Transfert
- 05 3.5 Non-Respect d'un Jugement
- 05 3.6 Embargo

4. EXCLUSIONS

5. INDEMNISATION DES FAITS COUVERTS

- 06 5.1 Indemnisation au titre d'Expropriation
- 06 5.2 Indemnisation au titre de Violence Politique
- 07 5.3 Indemnisation au titre d'Interruption des Activités
- 07 5.4 Indemnisation au titre d'Inconvertibilité en Devise et de Restriction de Transfert
- 07 5.5 Indemnisation au titre de Non-Respect d'un Jugement
- 07 5.6 Indemnisation au titre d'Embargo
- 08 5.7 Indemnisation pour Frais Extraordinaires

6. DEMANDE D'INDEMNISATION

7. VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION ET PAIEMENT D'UNE INDEMNISATION

8. TRANSFERT ET SUBROGATION

9. RÉCUPÉRATION

- 09 9.1 Récupération avant Indemnisation
- 09 9.2 Récupération après Indemnisation
- 09 9.3 Taux de change

10. PLAFONDS D'ASSURANCE

11. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

12. PRIME

13. VALIDITÉ, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA POLICE

- 10 13.1 Validité
- 10 13.2 Durée
- 10 13.3 Résiliation par l'Assuré
- 10 13.4 Résiliation par Credendo

14. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 11 14.1 Droit applicable
- 11 14.2 Médiation
- 11 14.3 Arbitrage

15. DIVERS

- 11 15.1 Principes comptables
- 11 15.2 Intérêts de retard
- 11 15.3 Autre assurance
- 12 15.4 Prescription
- 12 15.5 Notifications
- 12 15.6 Transfert du droit à l'Indemnisation
- 12 15.7 Confidentialité
- 12 15.8 Accord intégral entre Credendo et l'Assuré, modifications et renoncations

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 POLICE

La présente Police d'Assurance (la « Police ») comprend les présentes conditions générales (les « Conditions Générales »), les conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et tous les avenants y afférents.

1.2 TERMES ET DÉFINITIONS

Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes Conditions Générales ont la signification qui leur est donnée dans la section 2 (Définitions) des Conditions Générales et/ou dans les Conditions Particulières.

1.3 DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

Credendo a émis la présente Police en se basant sur les informations stipulées dans les Conditions Particulières et sur les informations fournies par l'Assuré dans sa Demande d'Assurance.

1.4 ENGAGEMENT DE CREDENDO

En contrepartie du paiement des primes et sous réserve des Conditions Particulières et des Conditions Générales, l'Assuré et Credendo conviennent que Credendo sera tenu de payer et paiera à l'Assuré l'Indemnisation pour les Pertes principalement causées par les Faits Couverts figurant de manière exhaustive à la section 3 des Conditions Générales et dont la Date de Sinistre survient au cours de la Durée de la Police.

1.5 GARANTIE DE L'ÉTAT

Les obligations de Credendo en vertu de la Police sont garanties par l'État belge conformément à l'article 3 de la Loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire.

2. DÉFINITIONS

A

Assuré

signifie l'entité (les entités) spécifiée(s) à l'article 6.1 des Conditions Particulières.

C

Calendrier de Paiement

signifie le calendrier tel que figurant à l'article 5.6 des Conditions Particulières.

CEPANI

se réfère au Centre belge d'arbitrage et de médiation.

Changement de Contrôle

signifie la perte de contrôle effectif par l'actionnaire de contrôle de l'Assuré à tout moment postérieur à la Date d'Entrée en Vigueur.

Conditions Générales

a la signification donnée à l'article 1.1 des Conditions Générales.

Conditions Particulières

signifie les conditions particulières annexées à la Police et qui en font partie intégrante.

Convention(s)

signifie la (les) convention(s) mentionnée(s) à l'article 6.2 des Conditions Particulières.

Convention de Prêt

signifie la convention de prêt conclue entre l'Assuré et l'Entreprise Étrangère dans le cadre du Prêt Structuré décrit à l'article 5.1 des Conditions Particulières.

Coup d'État

signifie le renversement soudain, violent et illégal d'un gouvernement ou toute tentative d'un tel renversement.

Coût Raisonnable

signifie le plus bas montant entre (a) le coût raisonnable de réparation de l'actif matériel endommagé, dégradé, détruit ou perdu ou (b) le coût raisonnable de remplacement dudit actif par un actif de nature et de qualité équivalentes. Le montant équivalent du Coût Raisonnable exprimé en Devise de la Police sera déterminé sur la base du Taux de Change de Référence en vigueur le jour où ledit coût est facturé.

Credendo

se réfère à l'Office national du Ducroire.

D

Date(s) d'Échéance

signifie chacune des dates spécifiées dans le Calendrier de Paiement.

Date d'Entrée en Vigueur

signifie la date à laquelle la Police entre en vigueur, conformément à l'article 6.9 des Conditions Particulières.

Date d'Expiration

signifie la date à laquelle la Police expire, conformément à l'article 6.9 des Conditions Particulières.

Date de Sinistre

1 En ce qui concerne l'investissement en Capital et/ou en Quasi-Capital, a les significations données ci-dessous en fonction du Fait Couvert applicable :

1.1 Expropriation : la date de l'acte ou de l'omission constituant l'Expropriation ;

1.2 Violence Politique : la date à laquelle l'Entreprise Étrangère est empêchée de poursuivre ses activités de manière Permanente ou en cas de Dommage du Fait de Violence Politique : la date du dommage matériel, de la dégradation, de la destruction ou de la perte définitive ;

1.3 Interruption des Activités : la date à laquelle les activités de l'Entreprise Étrangère sont interrompues ;

1.4 Inconvertibilité en Devise et Restriction de Transfert : la date à laquelle l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère a été empêché(e) de convertir ou transférer des Fonds constituant l'Inconvertibilité en Devise et la Restriction de Transfert ;

1.5 Non-Respect d'un Jugement : la date du Jugement. Cette date peut survenir pendant ou après l'expiration de la Durée de la Police, étant entendu que la couverture d'une Perte au titre de Non-Respect d'un Jugement ne sera valable que si le(s) fait(s) générateur(s) du Jugement est (sont) survenu(s) au cours de la Durée de la Police ;

1.6 Embargo : la date à laquelle un Embargo est imposé ; et

2. En ce qui concerne le Prêt Structuré, a les significations données ci-dessous en fonction du Fait Couvert applicable :

2.1 Expropriation : la Date d'Échéance ; étant entendu que, pour un Fait Couvert visé à l'article 3.1.2.2 des Conditions Générales, la Date de Sinistre signifie la date à laquelle la privation survient ;

2.2 Violence Politique : la Date d'Échéance ;

2.3 Inconvertibilité en Devise et Restriction de Transfert : la Date d'Échéance ;

2.4 Non-Respect d'un Jugement : la date du Jugement. Cette date peut survenir pendant ou après l'expiration de la Durée de la Police, étant entendu que la couverture d'une Perte au titre de Non-Respect d'un Jugement ne sera valable que si le(s) fait(s) générateur(s) du Jugement est (sont) survenu(s) au cours de la Durée de la Police ;

2.5 Embargo : la Date d'Échéance.

Délai Constitutif de Sinistre

signifie, pour chaque Fait Couvert, la période débutant à la Date de Sinistre et se terminant à l'expiration de la période spécifiée à l'article 6.8 des Conditions Particulières.

Demande d'Assurance

signifie la demande soumise par l'Assuré à Credendo en vue de l'obtention d'une d'assurance.

Demande d'Indemnisation

a la signification donnée à la section 6 des Conditions Générales.

Devise de la Police

signifie la devise stipulée à l'article 6.4 des Conditions Particulières, dans laquelle la prime et l'Indemnisation sont payables et les Plafonds d'Assurance exprimés.

Domage du Fait de Violence Politique

a la signification donnée à l'article 3.2.1 des Conditions Générales.

Durée de la Police

signifie la période entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date d'Expiration telle que spécifiée à l'article 6.9 des Conditions Particulières.

E

Embargo

a la signification donnée à l'article 3.6 des Conditions Générales.

Entreprise Étrangère

signifie l'entité décrite à l'article 4 des Conditions Particulières.

Expropriation

a la signification donnée à l'article 3.1 des Conditions Générales.

F

Fait(s) Couvert(s)

signifie tout (tous les) fait(s) énoncé(s) à l'article 6.3 des Conditions Particulières.

Fonds

signifie, selon le cas, des dividendes, bénéfiques, revenus du capital, produits de la vente d'un Investissement Assuré, le service d'une dette ou, le cas échéant, des Paiements Périodiques.

Frais Extraordinaires

signifie les frais externes consécutifs à un sinistre ou à une menace de sinistre et encourus, avec l'accord écrit préalable de Credendo, par l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère en vue d'éviter ou de limiter une Perte ou des Pertes supplémentaires.

G

Garantie

se réfère à la description figurant à l'article 5.1 des Conditions Particulières.

Gouvernement Hôte

signifie : (i) l'autorité gouvernante actuelle ou lui succédant (quel que soit son mode de succession ou sa reconnaissance internationale) exerçant un contrôle effectif de tout ou partie du territoire du Pays Hôte ou de toute subdivision politique ou territoriale dudit territoire, et (ii) toute autre autorité publique présente dans le Pays Hôte ou émanant de celui-ci jouissant de pouvoirs réglementaires qui lui ont été conférés en vertu des lois du Pays Hôte.

I

Inconvertibilité en Devise et Restriction de Transfert

a la signification donnée à l'article 3.4 des Conditions Générales.

Indemnisation(s)

signifie le(s) montant(s) payable(s) à l'Assuré pour une Perte en vertu de la Police.

Interruption des Activités

a la signification donnée à l'article 3.3 des Conditions Générales.

Investissement Assuré

signifie l'investissement (les investissements) décrit(s) à l'article 5 des Conditions Particulières, à savoir un Investissement en Capital et/ou en Quasi-Capital et/ou un Prêt Structuré.

Investissement en Capital

se réfère à la description figurant à l'article 5.1 des Conditions Particulières.

J

Jugement

signifie la décision valable, définitive, non susceptible d'appel et contraignante rendue quant au fond par un tribunal arbitral, une cour de justice ou toute autre instance judiciaire compétente, conformément à la procédure de résolution des différends définie dans la (les) Convention(s).

M

Monnaie Locale

signifie la monnaie du Pays Hôte.

Montant de Minimis

signifie le montant par Fait Couvert visé à la section 10 des Conditions Générales et défini à l'article 6.5.4 des Conditions Particulières.

Montant « Stand-by »

signifie tout montant visé à la section 10 des Conditions Générales et figurant à l'article 6.5.3 des Conditions Particulières.

N

Non-Respect d'un Jugement

a la signification donnée à l'article 3.5 des Conditions Générales.

P

Paiement(s) Périodique(s)

signifie l'obligation de l'Entreprise Étrangère de procéder à chaque paiement du principal et des intérêts (à l'exclusion toutefois des intérêts de retard) en vertu de la Convention de Prêt, due et payable par l'Entreprise Étrangère aux Dates d'Échéance et à concurrence des montants spécifiés dans le Calendrier de Paiement.

Participation Assurée

signifie la fraction de l'Investissement Assuré telle que spécifiée à l'article 6.10 des Conditions Particulières.

Pays Hôte

signifie le pays spécifié à l'article 3 des Conditions Particulières.

Période Initiale de la Police

signifie la période stipulée à l'article 6.9 des Conditions Particulières.

Période de la Police

se réfère aux périodes annuelles prenant cours à compter de la période débutant à la Date d'Entrée en Vigueur.

Permanent(e)

signifie une période ininterrompue de douze (12) mois ou tout autre période plus courte si l'Assuré a apporté la preuve d'une telle permanence.

Perte(s)

signifie la (les) perte(s) subie(s) par l'Assuré au cours de la Durée de la Police et principalement causée(s) par un Fait Couvert, pour laquelle (lesquelles) l'Assuré demande l'Indemnisation en vertu de la présente Police.

Pertes de Profit

signifie les bénéfices nets, exprimés en Devise de la Police et résultant des activités de l'Entreprise Étrangère, que celle-ci aurait générés si un fait d'Interruption des Activités ou d'Embargo n'était pas survenu, tels que déterminés de manière raisonnable par un expert indépendant et impartial désigné de commun accord par Credendo et l'Assuré, étant entendu que le calcul des Pertes de Profit sera basé sur un taux de rendement des fonds propres plafonné au plus bas montant entre (a) le Taux de Rendement des Fonds Propres ou, le cas échéant, (b) le taux de rendement moyen des fonds propres au cours des trois (3) années complètes précédant la Date de Sinistre.

Plafond d'Assurance par Fait Couvert

signifie le montant maximum, tel que défini à l'article 6.5.2 des Conditions Particulières, payable par Credendo au titre d'Indemnisation de toutes les Pertes pour chaque Fait Couvert.

Plafond d'Assurance Maximum

signifie le montant total maximum, tel que défini à l'article 6.5.1 des Conditions Particulières, payable par Credendo au titre d'Indemnisation de toutes les Pertes en vertu de la Police.

Police

a la signification donnée à l'article 1.1 des Conditions Générales.

Prêt Structuré

a la signification donnée à l'article 5.1 des Conditions Particulières.

Q

Quasi-Capital

se réfère à la description figurant à l'article 5.1 des Conditions Particulières.

Quotité Garantie

signifie le pourcentage stipulé à l'article 6.6 des Conditions Particulières.

Quotité Non Garantie

signifie le pourcentage stipulé à l'article 6.7 des Conditions Particulières non assuré par Credendo et que l'Assuré est tenu de maintenir non assuré conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales.

R

Récupération

signifie tout montant, compensation ou bénéfice (tel que des coûts épargnés), de quelque forme que ce soit, autre que l'Indemnisation, perçu par ou au bénéfice de l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère, provenant de quelque source que ce soit, en lien avec une Perte.

Récupération après Indemnisation

signifie toute Récupération perçue après la date de paiement d'une Indemnisation.

Récupération avant Indemnisation

signifie toute Récupération perçue avant la date de paiement d'une Indemnisation.

Réduction de la Valeur Comptable

signifie la réduction de la Valeur Comptable de l'Entreprise Étrangère, qui est exclusivement et directement attribuable au Fait Couvert concerné, calculée comme étant la différence entre : (i) la Valeur Comptable de l'Entreprise Étrangère le jour précédant la Date de Sinistre, et (ii) la Valeur Comptable de l'Entreprise Étrangère le jour suivant la Date de Sinistre. Afin de calculer la Réduction de la Valeur Comptable, tout montant sera converti dans la Devise de la Police au Taux de Change de Référence en vigueur le jour précédant la Date de Sinistre.

S

Sabotage

signifie tout dommage ou toute destruction de propriété délibérée(e) perpétrée(e) pour des motifs politiques par une (des) personne(s) connue(s) ou inconnue(s), à l'exclusion d'employés ou de clients mécontents.

T

Taux de Change de Référence

signifie (a) le taux de change officiel moyen établi par la banque centrale du Pays Hôte et applicable aux devises concernées ou (b) si ledit taux de change officiel moyen ne peut être déterminé, le taux de change effectif moyen obtenu par les mécanismes légaux et usuels pour ces devises.

Taux de Rendement des Fonds Propres

se réfère au taux visé à l'article 5.4 des Conditions Particulières.

Terrorisme

signifie tout acte violent perpétré par une personne ou un (des) groupe(s) de personnes, agissant seule(s) ou pour le compte d'une (d')organisation(s) ou d'un (de) gouvernement(s) ou en liaison avec celle(s)-ci ou celui-ci (ceux-ci), dans le Pays Hôte ou impliquant le Pays Hôte, à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires.

Troubles Civils

signifie toute perturbation significative de l'ordre public par un groupe de personnes agissant avec une intention commune. Sont compris, sans toutefois s'y limiter, les troubles sociaux ou étudiants à grande échelle.

V

Valeur Comptable

signifie : (i) concernant les actifs de l'Entreprise Étrangère, le coût capitalisé d'un actif, diminué de la dépréciation, de l'épuisement des réserves ou de l'amortissement cumulés, tel qu'il apparaît dans les livres comptables de l'Entreprise Étrangère, et (ii) concernant l'Entreprise Étrangère, la différence entre (a) le total de l'actif, net de dépréciation, épuisement des réserves et amortissement, moins toutes les immobilisations incorporelles telles que, sans toutefois s'y limiter, les brevets, droits d'exploitation, accords de franchise, marques, dépenses capitalisées, goodwill, frais de recherche et développement, et (b) le total du passif tel qu'il apparaît au bilan de celle-ci. Afin de calculer la Valeur Comptable, tout montant sera converti dans la Devise de la Police au Taux de Change de Référence en vigueur le jour précédant la Date de Sinistre.

Violence Politique

a la signification donnée à l'article 3.2 des Conditions Générales.

3. FAITS COUVERTS

3.1 EXPROPRIATION

L'Expropriation signifie tout acte ou omission, ou une série d'actes ou omissions, du Gouvernement Hôte ou attribuable à celui-ci, qui se poursuit durant le Délai Constitutif de Sinistre, pour lequel le Gouvernement Hôte n'a pas accordé d'indemnisation adéquate et qui, de manière effective :

3.1.1 dans le cas d'un Investissement en Capital et/ou en Quasi-Capital,

3.1.1.1 prive l'Assuré de la totalité ou d'une partie substantielle de son Investissement Assuré et/ou de ses droits fondamentaux relatifs à l'Entreprise Étrangère ; ou

3.1.1.2 empêche de manière substantielle et Permanente l'Entreprise Étrangère de poursuivre ses activités ; ou

3.1.1.3 prive l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère de l'utilisation ou du contrôle des Fonds ;

3.1.2 dans le cas d'un Prêt Structuré,

3.1.2.1 empêche l'Entreprise Étrangère d'effectuer, ou l'Assuré de recevoir, un Paiement Périodique en (i) privant l'Assuré de ses droits fondamentaux en qualité de prêteur au titre de la Convention de Prêt ; (ii) empêchant de manière substantielle et Permanente l'Entreprise Étrangère de poursuivre ses activités ; ou en (iii) privant l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère de l'utilisation ou du contrôle des fonds constituant un Paiement Périodique ; ou

3.1.2.2 à la suite d'un défaut de Paiement Périodique, prive l'Assuré de ses droits en qualité de créancier ou de créancier sécurisé par rapport à toute sûreté garantissant ledit Paiement Périodique (ou une partie de celui-ci) impayé ;

étant toutefois entendu que pareil acte ou omission ne sera pas considéré comme une Expropriation s'il s'agit d'une mesure d'application générale prise de bonne foi, qui n'est ni discriminatoire ni arbitraire et que les gouvernements prennent habituellement dans l'intérêt général, telle que notamment, les mesures destinées à garantir la sécurité publique, la santé et le bien-être de la population, à augmenter les revenus, à protéger l'environnement ou à régler l'activité économique.

Le manquement à une Convention de la part du Gouvernement Hôte ne constitue pas une Perte au titre de cet article 3.1.

3.2 VIOLENCE POLITIQUE

La Violence Politique signifie (i) tout événement ou série d'événements violents dans le Pays Hôte, ou impliquant ce dernier, déclenché dans un but principalement politique et prenant la forme d'une guerre, qu'elle soit déclarée ou non, d'un acte hostile commis par des forces armées nationales ou

internationales, d'une guerre civile, d'une révolution, d'une insurrection, de Troubles Civils, d'un Coup d'État, d'un acte de Sabotage ou (ii) un acte de Terrorisme qui, de manière effective :

- 3.2.1** occasionne un dommage matériel, la destruction, la dégradation ou la perte définitive d'actifs matériels (à l'exclusion des métaux ou pierres précieuses, des œuvres d'art, de l'argent ou des documents) appartenant à l'Entreprise Étrangère (« Dommage du Fait de Violence Politique ») ; ou
- 3.2.2** empêche de manière Permanente l'Entreprise Étrangère de poursuivre, totalement ou partiellement, ses activités ; ou
- 3.2.3** empêche l'Entreprise Étrangère d'effectuer, ou l'Assuré de recevoir, un Paiement Périodique.

3.3 INTERRUPTION DES ACTIVITÉS

L'Interruption des Activités signifie l'incapacité temporaire pour l'Entreprise Étrangère de poursuivre, totalement ou partiellement, ses activités de manière continue durant le Délai Constitutif de Sinistre en raison d'un Dommage du Fait de Violence Politique, et qui prive l'Assuré de tout ou partie des bénéfices de l'Entreprise Étrangère.

3.4 INCONVERTIBILITÉ EN DEVISE ET RESTRICTION DE TRANSFERT

L'Inconvertibilité en Devise et la Restriction de Transfert signifient toute pénurie de devises fortes, ou tout acte ou omission du Gouvernement Hôte ou attribuable à celui-ci ayant pour effet d'empêcher légalement l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère, durant le Délai Constitutif de Sinistre :

- 3.4.1** de convertir tout ou partie des Fonds de la Monnaie Locale en Devise de la Police ou d'effectuer cette conversion à un taux de change aussi favorable que le Taux de Change de Référence ; ou
- 3.4.2** de transférer, en dehors du Pays Hôte, tout ou partie des Fonds qui ont déjà été convertis de la Monnaie Locale en Devise de la Police ;

pour autant que l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère, ou les deux, selon le cas :

- > dès la Date d'Entrée en Vigueur, puisse(nt) en toute légalité et librement convertir la Monnaie Locale en Devise de la Police et transférer la Devise de la Police vers le pays de l'Assuré ; et
- > ai(en)t, pendant le Délai Constitutif de Sinistre applicable, tenté de manière continue de convertir la Monnaie Locale en Devise de la Police et de transférer la Devise de la Police en dehors du Pays Hôte par tous les mécanismes autorisés par les lois, décrets, arrêtés ou règlements du Pays Hôte.

Le fait pour le Gouvernement Hôte de priver l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère de l'utilisation ou du contrôle

de Fonds ne constituera pas une Perte au titre du présent article 3.4.

3.5 NON-RESPECT D'UN JUGEMENT

Le Non-Respect d'un Jugement signifie le fait pour le Gouvernement Hôte, pendant la durée du Délai Constitutif de Sinistre, de ne pas honorer un Jugement rendu en faveur de l'Assuré ou de l'Entreprise Étrangère en raison d'un manquement du Gouvernement Hôte à une Convention.

3.6 EMBARGO

L'Embargo signifie l'imposition par le Gouvernement Hôte d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, ou d'un règlement (en ce compris l'annulation ou le non-renouvellement d'une licence d'exportation ou d'importation valable) dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'Assuré et/ou de l'Entreprise Étrangère, qui (i) dans le cas d'un Investissement en Capital, empêche de manière exclusive et directe l'Entreprise Étrangère d'exporter ou d'importer des biens ou services essentiels à l'exercice de ses activités, et ce de manière continue durant le Délai Constitutif de Sinistre, ou qui (ii) dans le cas d'un Prêt Structuré, entraîne de manière exclusive et directe un défaut de Paiement Périodique dans le chef de l'Entreprise Étrangère.

4. EXCLUSIONS

Aucune Perte ne sera indemnisée et toute Indemnisation versée sera remboursée à Credendo si la Perte résulte :

- 4.1** d'une faute de l'Assuré, de l'Entreprise Étrangère ou de leurs représentants autorisés, en ce compris notamment, un manquement substantiel à leurs obligations contractuelles à l'égard du Gouvernement Hôte ou le manquement de fournir une caution ou une sûreté ;
- 4.2** de l'insolvabilité de l'Assuré et/ou de l'Entreprise Étrangère, de l'échec commercial de l'Assuré et/ou de l'Entreprise Étrangère ou d'une défaillance financière de l'Assuré ;
- 4.3** de toute action légitime engagée par le Gouvernement Hôte en vertu de sa législation relative aux faillites ou pour faire appliquer tout accord contractuel auquel l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère est partie, ou pour faire respecter le droit du détenteur d'un titre de reprendre possession d'un bien ;
- 4.4** de l'acceptation par l'Assuré, l'Entreprise Étrangère ou leurs représentants autorisés d'une disposition contractuelle, en ce compris notamment une disposition de la (des) Convention(s), qui n'est pas conforme aux pratiques internationales ou qui limite de manière anormale les droits de l'Assuré ou de l'Entreprise Étrangère ;

- 4.5** du défaut de l'Assuré, de l'Entreprise Étrangère ou de leurs représentants autorisés de se conformer à une loi du Pays Hôte, sauf si pareille loi entraîne ou constitue un Fait Couvert. Afin de lever toute ambiguïté, le défaut de l'Assuré ou de l'Entreprise Étrangère de se conformer aux prescriptions déraisonnables des autorités nationales ou locales du Pays Hôte ne sera pas réputé constituer un défaut au sens de la présente exclusion si ces prescriptions sont beaucoup plus strictes que celles des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales de la Banque mondiale actuellement en vigueur ou si l'Assuré démontre qu'elles sont manifestement déraisonnables pour une autre raison ;
- 4.6** d'un événement, d'un fait ou de l'application d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement existant ou en vigueur avant la Date d'Entrée en Vigueur ;
- 4.7** d'activités illicites ou criminelles commises par l'Assuré, l'Entreprise Étrangère ou leurs représentants autorisés, directement ou indirectement liées à l'Investissement Assuré, telles que notamment de la corruption, des pratiques frauduleuses ou similaires ;
- 4.8** d'un acte ou d'une omission imputable au Gouvernement Hôte qui a volontairement et librement été accepté par l'Assuré, l'Entreprise Étrangère ou leurs représentants autorisés ;
- 4.9** du fait pour l'Assuré de ne pas agir à tout moment avec la prudence et la diligence requises comme s'il n'était pas assuré, tel que notamment le fait de ne pas protéger les actifs de l'Entreprise Étrangère ;
- 4.10** d'un manquement grave aux obligations de l'Assuré visées à la section 11;
- 4.11** d'un manquement par le Gouvernement Hôte à tout accord contractuel autre que la (les) Convention(s) conclue(s) avec l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère ; ou
- 4.12** de la dévaluation de la Monnaie Locale.

5. INDEMNISATION DES FAITS COUVERTS

L'Indemnisation des Faits Couverts sera déterminée conformément à la présente section 5., sous réserve de toutes les autres conditions de la présente Police (en ce compris notamment les sections 4 (Exclusions) et 9 (Récupérations)).

5.1 INDEMNISATION AU TITRE D'EXPROPRIATION

L'Indemnisation d'une Perte subie du fait d'une Expropriation sera calculée comme suit :

- 5.1.1** pour les faits relevant de l'article 3.1.1.1 et de l'article 3.1.1.2, le produit: (i) de la Réduction de la Valeur Comptable, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie ;
- 5.1.2** pour les faits relevant de l'article 3.1.1.3, le produit : (i) du montant exproprié en Devise de la Police ou l'équivalent en Devise de la Police du montant exproprié en Monnaie Locale au Taux de Change de Référence en vigueur le jour précédant la Date de Sinistre, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie ;
- 5.1.3** pour les faits relevant de l'article 3.1.2.1, le produit : (i) du Paiement Périodique impayé en Devise de la Police ou de l'équivalent en Devise de la Police du Paiement Périodique impayé en Monnaie Locale converti au Taux de Change de Référence en vigueur le jour précédant la Date de Sinistre et (ii) de la Quotité Garantie; et
- 5.1.4** pour les faits relevant de l'article 3.1.2.2, la Quotité Garantie du plus petit montant entre (i) la valeur de réalisation de la sûreté le jour précédant la Date de Sinistre ou (ii) le Paiement Périodique impayé.

5.2 INDEMNISATION AU TITRE DE VIOLENCE POLITIQUE

L'Indemnisation d'une Perte subie du fait de Violence Politique sera calculée comme suit :

- 5.2.1** pour les faits relevant de l'article 3.2.1 :
- 5.2.1.1** si l'actif est réparé ou remplacé dans un délai d'un (1) an à compter de la Date de Sinistre, le produit : (i) du Coût Reasonnable encouru pour réparer ou remplacer l'actif matériel endommagé, détérioré, détruit ou perdu, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie ;
- 5.2.1.2** si l'actif n'est ni réparé ni remplacé dans un délai d'un (1) an à compter de la Date de Sinistre, le produit : (i) de la Valeur Comptable de l'actif matériel endommagé, détérioré, détruit ou perdu, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie ;

étant entendu que le Coût Reasonnable ou la Valeur Comptable de l'actif matériel endommagé, détérioré, détruit ou perdu ne pourra pas dépasser le coût d'achat initial dudit actif afin de calculer l'Indemnisation en vertu du présent article 5.2.1;

- 5.2.2** pour les faits relevant de l'article 3.2.2, le produit : (i) de la Réduction de la Valeur Comptable, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie, diminué de toute Indemnisation versée au titre de l'article 5.2.1; et
- 5.2.3** pour les faits relevant de l'article 3.2.3, le produit : (i) du Paiement Périodique impayé en Devise de la Police ou de l'équivalent en Devise de la Police du Paiement Périodique impayé en Monnaie Locale converti au Taux de Change de

Référence en vigueur le jour précédant la Date de Sinistre et (ii) de la Quotité Garantie.

5.3 INDEMNISATION AU TITRE D'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS

L'Indemnisation d'une Perte subie du fait d'une Interruption des Activités sera le produit : (i) des Pertes de Profit durant le Délai Constitutif de Sinistre, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie.

Si l'Interruption des Activités perdure au-delà de l'expiration du Délai Constitutif de Sinistre, une (1) Indemnisation complémentaire sera octroyée au terme d'une période de six (6) mois maximum à compter de la fin du Délai Constitutif de Sinistre. Cette Indemnisation complémentaire sera le produit : (i) des Pertes de Profit durant la période concernée, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie. Toutefois, si l'Interruption des Activités dépasse ou est supposée dépasser six (6) mois à compter de la fin du Délai Constitutif de Sinistre, l'Indemnisation sera le produit : (i) de la Réduction de la Valeur Comptable, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie, diminué de toute Indemnisation versée précédemment au titre de l'Interruption des Activités.

Aucune Indemnisation au titre d'une Interruption des Activités ne sera payable si la Perte constitue une Perte au titre de l'article 3.2.

5.4 INDEMNISATION AU TITRE D'INCONVERTIBILITÉ EN DEVISE ET DE RESTRICTION DE TRANSFERT

L'Indemnisation d'une Perte subie du fait de l'Inconvertibilité en Devise et d'une Restriction de Transfert sera :

5.4.1 pour les dividendes, les bénéfices, les revenus du capital ou les produits de la vente d'un Investissement en Capital, le produit : (i) du montant en Devise de la Police équivalent au montant en Monnaie Locale attribuable aux actions émises pour l'Investissement en Capital ou le montant en Devise de la Police qui n'a pas pu être transféré, et (ii) de la Quotité Garantie ;

5.4.2 pour le service de la dette en rapport avec le Quasi-Capital et pour les Paiements Périodiques, le produit : (i) du montant en Devise de la Police équivalent au montant en Monnaie Locale attribuable au service de la dette ou au(x) Paiement(s) Périodique(s) qui n'a(ont) pas pu être converti(s) ou du montant en Devise de la Police attribuable au service de la dette ou au(x) Paiement(s) Périodique(s) qui n'a(ont) pas pu être transféré(s), et (ii) de la Quotité Garantie.

Le montant équivalent en Devise de la Police sera déterminé en utilisant le Taux de Change de Référence en vigueur le jour précédant la Date de Sinistre.

5.5 INDEMNISATION AU TITRE DE NON-RESPECT D'UN JUGEMENT

5.5.1 Si le Jugement rendu est favorable à l'Assuré, l'Indemnisation d'une Perte au titre de Non-Respect d'un Jugement sera le produit : (i) du montant dû à l'Assuré par le Gouvernement Hôte en vertu du Jugement diminué, le cas échéant, du montant dû par l'Assuré au Gouvernement Hôte en vertu du Jugement, et (ii) de la Quotité Garantie. L'équivalent en Devise de la Police du montant dû en vertu du Jugement sera calculé au Taux de Change de Référence en vigueur le jour au cours duquel le Jugement est rendu.

5.5.2 Si le Jugement rendu est favorable à l'Entreprise Étrangère, l'Indemnisation d'une Perte au titre de Non-Respect d'un Jugement sera le produit : (i) du montant dû à l'Entreprise Étrangère par le Gouvernement Hôte en vertu du Jugement diminué, le cas échéant, du montant dû au Gouvernement Hôte par l'Entreprise Étrangère en vertu du Jugement, (ii) de la Quotité Garantie et (iii) de la Participation Assurée. L'équivalent en Devise de la Police du montant dû en vertu du Jugement sera calculé au Taux de Change de Référence en vigueur le jour au cours duquel le Jugement est rendu.

5.5.3 Les dommages et intérêts punitifs seront exclus du calcul de l'Indemnisation.

5.6 INDEMNISATION AU TITRE D'EMBARGO

L'Indemnisation d'une Perte subie du fait d'un Embargo sera (a) s'agissant d'un Investissement en Capital, le produit : (i) des Pertes de Profit durant le Délai Constitutif de Sinistre, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie, et (b) s'agissant d'un Prêt Structuré, le produit : (i) du Paiement Périodique impayé en Devise de la Police ou de l'équivalent en Devise de la Police du Paiement Périodique impayé en Monnaie Locale converti au Taux de Change de Référence en vigueur le jour précédant la Date de Sinistre et (ii) de la Quotité Garantie.

S'agissant de l'Indemnisation liée à un Investissement en Capital, si l'Embargo perdure à l'expiration du Délai Constitutif de Sinistre, une (1) Indemnisation complémentaire sera octroyée au terme d'une période de douze (12) mois maximum à compter de la fin du Délai Constitutif de Sinistre. Cette Indemnisation complémentaire sera le produit : (i) des Pertes de Profit durant cette période, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie. Toutefois, si l'Embargo dépasse ou est supposé dépasser douze (12) mois à compter de l'expiration du Délai Constitutif de Sinistre, l'Indemnisation sera le produit : (i) de la Réduction de la Valeur Comptable, (ii) de la Participation Assurée et (iii) de la Quotité Garantie, diminué de toute Indemnisation versée précédemment au titre de l'Embargo.

Aucune Indemnisation au titre d'un Embargo ne sera payable si la Perte constitue une Perte au titre de l'article 3.1.

5.7 INDEMNISATION POUR FRAIS EXTRAORDINAIRES

Credendo paiera une Indemnisation pour Frais Extraordinaires dont le montant sera calculé sur la base de la Quotité Garantie et, le cas échéant, de la Participation Assurée. Si ces frais sont aussi liés à des montants non assurés par Credendo, ils seront couverts proportionnellement au montant assuré. L'équivalent du montant des Frais Extraordinaires en Devise de la Police sera calculé au Taux de Change de Référence en vigueur le jour au cours duquel les Frais Extraordinaires sont facturés.

6. DEMANDE D'INDEMNISATION

L'Assuré informera Credendo par écrit de tout événement pouvant donner lieu à une Perte dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la date à laquelle il a pris connaissance dudit événement.

L'Assuré présentera une demande écrite, dont la forme et le contenu seront raisonnablement acceptables pour Credendo, démontrant son droit à percevoir une Indemnisation au titre de la Police (une « Demande d'Indemnisation »).

L'Assuré transmettra promptement à Credendo tous les documents et justificatifs dont il dispose, en ce compris notamment: (i) tous les documents que Credendo estimera raisonnablement nécessaires pour établir le bien-fondé de la Demande d'Indemnisation, (ii) toutes les lois, tous les décrets, arrêtés et règlements du Pays Hôte pertinents en cas d'Expropriation, (iii) l'attestation délivrée (le cas échéant) par le ministère belge des Affaires étrangères en cas de Violence Politique, (iv) une attestation bancaire mentionnant l'accomplissement de tous les actes et formalités nécessaires à la conversion de la Monnaie Locale ou au transfert de la Devise de la Police en cas d'Inconvertibilité en Devise et Restriction de Transfert, et (v) le Jugement en cas de Non-Respect d'un Jugement.

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Police, si l'Assuré n'est pas en mesure de justifier une Demande d'Indemnisation dans un délai d'un (1) an (ou tout autre délai approuvé par écrit par Credendo) à compter de l'expiration du Délai Constitutif de Sinistre applicable pour chaque Fait Couvert, la Demande d'Indemnisation sera réputée avoir été retirée. Credendo ne sera redevable d'aucune Indemnisation au titre de cette Demande d'Indemnisation. L'Assuré ne pourra introduire qu'une seule Demande d'Indemnisation par Perte.

7. VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION ET PAIEMENT D'UNE INDEMNISATION

Credendo déterminera la validité de toute Demande d'Indemnisation. Il paiera toute Indemnisation dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date à laquelle cette Indemnisation aura

été confirmée par Credendo. Aucune Demande d'Indemnisation ne sera réputée recevable avant l'expiration du Délai Constitutif de Sinistre applicable et aucune Indemnisation ne sera payable avant l'expiration du Délai Constitutif de Sinistre applicable, sauf accord contraire de Credendo.

Les intérêts de retard, pénalités (ou autres charges), taxes ou frais liés au Prêt Structuré ne seront pas considérés comme faisant partie des Paiements Périodiques et seront exclus du calcul de l'Indemnisation.

Une Indemnisation en rapport avec le Prêt Structuré sera payable par Credendo selon les modalités stipulées à l'article 5.6 des Conditions Particulières, étant entendu que :

- 7.1** si Credendo paie une Indemnisation pour défaut de Paiement Périodique au titre d'un Fait Couvert autre que l'Inconvertibilité en Devise et la Restriction de Transfert, l'Interruption des Activités et l'Embargo, Credendo sera tenu de payer une Indemnisation pour les défauts de paiement ultérieurs consécutifs sauf si Credendo peut démontrer que ces défauts ne sont pas imputables audit Fait Couvert ;
- 7.2** si Credendo paie une Indemnisation pour défaut de Paiement Périodique et si l'Assuré reçoit un (des) paiement(s) de l'Entreprise Étrangère pour des Paiements Périodiques ultérieurs, l'Assuré devra prouver que tout défaut ultérieur est dû à des Faits Couverts distincts.

8. TRANSFERT ET SUBROGATION

Comme condition suspensive au paiement de toute Indemnisation autre qu'une Indemnisation pour Pertes de Profit, l'Assuré cédera à Credendo la totalité de ses droits, titres et intérêts dans tout ou partie de l'Investissement Assuré.

Comme condition suspensive au paiement de toute Indemnisation au titre d'Inconvertibilité en Devise et de Restriction de Transfert, l'Assuré cédera et remettra à Credendo ou à son représentant autorisé, en espèces ou sous toute autre forme exigée par Credendo, la Quotité Garantie du montant en Monnaie Locale ou en Devise de la Police concernée par le Fait Couvert. Si l'Assuré n'est pas en mesure de remettre légalement cette Monnaie Locale ou cette Devise de la Police, il cédera à Credendo la totalité de ses droits, titres et intérêts exprimés dans cette monnaie.

Comme condition suspensive au paiement de toute Indemnisation au titre de Non-Respect d'un Jugement, l'Assuré cédera et remettra à Credendo ou à son représentant autorisé la totalité de ses droits, titres (en ce compris notamment les mesures d'exécution) et intérêts liés au Jugement.

Comme condition suspensive au paiement de toute Indemnisation, l'Assuré fera en sorte que Credendo soit exempté d'éventuelles dispositions de partage auxquelles l'Assuré serait tenu conformément à un arrangement entre créanciers ou autre.

À la suite du paiement de toute Indemnisation, Credendo sera subrogé dans tous les droits de l'Assuré à l'égard de toute personne ou organisation, en ce compris notamment le Gouvernement Hôte, concernant la Perte pour laquelle l'Indemnisation est payée.

L'Assuré accomplira, à ses frais, tout acte requis par Credendo afin de permettre à ce dernier d'exercer ses droits en vertu de la présente section 8.

Toute cession à Credendo ou subrogation de ce dernier conformément à la présente section 8, s'effectuera quitte et libre de tous privilèges, réclamations, défenses, demandes reconventionnelles, droits à compensation et autres charges.

9. RÉCUPÉRATION

9.1 RÉCUPÉRATION AVANT INDEMNISATION

Toute Indemnisation sera diminuée d'un montant égal au produit : (i) de toute Récupération avant Indemnisation, (ii) de la Quotité Garantie et, (iii) si elle a été perçue par l'Entreprise Étrangère, de la Participation Assurée.

9.2 RÉCUPÉRATION APRÈS INDEMNISATION

Toute Récupération après Indemnisation en rapport avec l'Investissement en Capital et/ou en Quasi-Capital sera partagée entre Credendo et l'Assuré, la part de Credendo étant égale au produit : (i) de ladite Récupération après Indemnisation, (ii) de la Quotité Garantie, et (iii) si elle a été perçue par l'Entreprise Étrangère, de la Participation Assurée.

Toute Récupération après Indemnisation en rapport avec un Prêt Structuré sera partagée entre Credendo et l'Assuré, la part de Credendo étant égale au produit : (i) de ladite Récupération après Indemnisation et (ii) de la Quotité Garantie.

L'Assuré s'engage à payer la part de la Récupération après Indemnisation revenant à Credendo dans un délai de quinze (15) jours calendrier après réception de ladite Récupération.

Afin de lever toute ambiguïté, l'article 1252 du Code civil belge n'est pas d'application.

9.3 TAUX DE CHANGE

Toute Récupération libellée dans une monnaie étrangère sera convertie dans la Devise de la Police au Taux de Change de Référence en vigueur à la date à laquelle la Récupération a effectivement été reçue par l'Assuré ou l'Entreprise Étrangère.

10. PLAFONDS D'ASSURANCE

Le montant cumulé de toutes les Indemnisations ne pourra pas dépasser le Plafond d'Assurance Maximum, indépendamment du nombre de Pertes encourues pendant la Durée de la Police.

Le Plafond d'Assurance Maximum sera automatiquement diminué du montant de l'Indemnisation payée par Credendo.

Le montant cumulé de toutes les Indemnisations pour un Fait Couvert ne dépassera pas le Plafond d'Assurance par Fait Couvert correspondant.

Aucune Indemnisation ne sera due si le montant de la Perte est inférieur au Montant de Minimis.

Le Plafond d'Assurance Maximum et le Plafond d'Assurance par Fait Couvert seront réduits au fur et à mesure des Paiements Périodiques effectués par l'Entreprise Étrangère conformément à la Convention de Prêt, en ce compris les paiements anticipés.

Si, après la Date de Sinistre relatif à un Quasi-Capital ou à un Prêt Structuré pour lequel l'Indemnisation est demandée, l'Entreprise Étrangère a remboursé à l'Assuré des obligations non assurées à concurrence d'un pourcentage plus élevé que celui à concurrence duquel l'Entreprise Étrangère a remboursé le Quasi-Capital ou le Prêt Structuré, alors Credendo pourra ajuster son Indemnisation de manière à ce que ces pourcentages soient égaux après paiement de l'Indemnisation.

À la demande de l'Assuré, Credendo relèvera les Plafonds d'Assurance définis à l'article 6.5 des Conditions Particulières du Montant « Stand-by » (ou une partie de celui-ci) de manière à refléter l'investissement en capital supplémentaire de l'Assuré ou les bénéfices non distribués applicables à l'Investissement en Capital. Les Plafonds d'Assurance ne pourront pas être relevés (i) en cas de survenance de circonstances susceptibles d'accroître de manière substantielle le risque d'un Fait Couvert ou de donner lieu à une Demande d'Indemnisation, ou (ii) si Credendo n'a pas pu récupérer intégralement toute Indemnisation. Une telle demande de l'Assuré doit être introduite au plus tard quinze (15) jours calendrier avant la fin de la Période de la Police.

11. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'Assuré déclare, garantit et/ou prend les engagements suivants :

- 11.1** il prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter ou minimiser toute Perte et saisira toutes les opportunités raisonnables pour maximiser les Récupérations, telles que notamment tenter une action contre tout tiers afin de faire valoir ses droits et recours ou obtenir une réparation ou une indemnité ;
- 11.2** il fournira toutes les informations que Credendo peut raisonnablement lui demander, en ce compris notamment: (i) la mise à disposition de tous les documents et livres comptables en rapport avec la Police ou l'Entreprise Étrangère afin qu'ils puissent être inspectés et copiés, (ii) un rapport sur la situation de l'Entreprise Étrangère, et (iii) à cet effet, l'autorisation à Credendo d'inspecter l'Entreprise Étrangère ;

- 11.3** au début de la Durée de la Police, il n'a connaissance d'aucune circonstance raisonnablement susceptible de donner lieu à une Perte en vertu de la Police ;
- 11.4** tous les renseignements qu'il a communiqués dans la Demande d'Assurance, et qu'il fournira à Credendo oralement ou par écrit, sont exacts, corrects, exhaustifs et à jour, et aucune information essentielle n'a été omise ;
- 11.5** il informera Credendo sans tarder, et en tout cas dans un délai de quinze (15) jours calendrier après en avoir eu connaissance, de toute information importante pour l'évaluation d'un risque, telle que notamment toute circonstance susceptible d'accroître de manière substantielle le risque d'un Fait Couvert ou de donner lieu à une Demande d'Indemnisation, un changement dans l'Entreprise Étrangère ou une dégradation importante de la situation financière de l'Assuré ;
- 11.6** il informera Credendo sans tarder, et en tout cas dans un délai de quinze (15) jours calendrier après en avoir eu connaissance, de tout Changement de Contrôle ;
- 11.7** il gardera pour son propre compte la Quotité non Garantie de toute Perte ;
- 11.8** il informera Credendo sans tarder, et en tout cas avant le paiement de toute Indemnisation, de l'existence d'une autre police d'assurance ou indemnité, ainsi que stipulé à l'article 15.3;
- 11.9** il se conformera à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Police ;
- 11.10** il coopérera pleinement avec Credendo à l'examen de toute Demande d'Indemnisation, au processus de récupération et à l'exercice de tout droit, réclamation ou grief à l'encontre de l'Entreprise Étrangère, du Gouvernement Hôte ou de toute autre partie que Credendo pourrait raisonnablement demander ;
- 11.11** il se conformera aux instructions ou mesures que Credendo jugera appropriées pour minimiser une Perte ou maximiser une Récupération ;
- 11.12** il s'abstiendra de toute action ou mesure susceptible de porter gravement atteinte aux droits de Credendo en vertu de la section 8; et
- 11.13** il s'abstiendra de distribuer ou payer des dividendes susceptibles de nuire gravement à la capacité de l'Entreprise Étrangère de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Prêt (le cas échéant) ou à toute autre obligation de paiement.

Dans la mesure où il peut légalement le faire, l'Assuré fera en sorte que l'Entreprise Étrangère et/ou son (ses) représentant(s) autorisé(s) se conforme(nt) aux obligations susmentionnées.

12. PRIME

L'Assuré paiera à Credendo les primes précisées dans les Conditions Particulières au début de chaque Période de la Police. Sous réserve du seul article 13.3 (Résiliation par l'Assuré), la prime est indivisible et ne sera pas modifiée si un changement du risque survient durant (i) la Période de la Police correspondante dans le cas d'un Investissement en Capital ou en Quasi-Capital, ou (ii) la Durée de la Police dans le cas d'un Prêt Structuré.

La (les) prime(s) sera (seront) calculée(s) conformément à l'article 8 des Conditions Particulières.

Credendo ne sera redevable d'aucune Indemnisation pour une Perte survenue pendant une période durant laquelle une prime due et payable au titre de la Police demeure impayée.

13. VALIDITÉ, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA POLICE

13.1 VALIDITÉ

La Police sera réputée prendre effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

La Police n'engage pas Credendo si elle ne lui est pas retournée dûment signée par l'Assuré dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Les avenants à la Police n'engagent pas Credendo s'ils ne lui sont pas retournés dûment signés par l'Assuré dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de leur envoi.

13.2 DURÉE

La Police prend automatiquement fin à la Date d'Expiration. Credendo ne sera redevable d'aucune Indemnisation pour les Pertes survenues après l'expiration de la Police.

13.3 RÉSILIATION PAR L'ASSURÉ

L'Assuré peut résilier la Police à chaque date anniversaire de la Police moyennant l'envoi à Credendo d'une notification de résiliation au moins nonante (90) jours calendrier avant la fin de la Période de la Police. Si l'Assuré résilie la Police durant la Période Initiale de la Police, il paiera à Credendo cinquante pour cent (50 %) du montant total des primes qu'il aurait normalement versées durant la période restante de la Période Initiale de la Police. Credendo n'aura aucune obligation de rembourser à l'Assuré le montant des primes si celui-ci résilie la Police durant la Période de la Police.

13.4 RÉSILIATION PAR CREDENDO

Credendo peut résilier la Police moyennant l'envoi d'une notification à l'Assuré :

- 13.4.1** si (i) survient un événement qui ébranle la solvabilité de l'Assuré, tel que notamment

une cessation de paiement, une procédure d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure d'aménagement prise en vertu de toute loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre loi similaire, un accord amiable avec les créanciers, l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur ou de toute autre autorité similaire, (ii) l'Assuré cesse d'exister, (iii) l'Assuré cède ses activités à un tiers ou (iv) l'Assuré vend, loue, cède, transmet ou aliène (par voie de fusion, consolidation ou tout autre moyen) tout ou une partie substantielle de ses actifs, qu'il s'agisse d'une transaction unique ou d'une série de transactions; ou

13.4.2 en cas de non-paiement de primes, auquel cas la résiliation prendra effet rétroactivement à 00h01 (heure belge) le premier jour de la Période de la Police pour laquelle la prime due n'a pas été payée, sauf si l'Assuré a payé cette prime dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter d'une telle notification ; ou

13.4.3 en cas de manquement grave de l'Assuré aux obligations énoncées à la section 11. ci-dessus ou en cas de déclaration inexacte de l'Assuré. Credendo peut, sans pour autant y être obligé, autoriser l'Assuré à remédier audit manquement. Dans pareil cas, l'Assuré prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier audit manquement immédiatement et dans tous les cas dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date à laquelle l'Assuré a reçu la notification de Credendo ; ou

13.4.4 en cas de Changement de Contrôle, auquel cas la résiliation prendra effet à la date précisée dans cette notification.

Sous réserve uniquement des articles 13.4.2 et 13.4.4, la résiliation au titre du présent article 13.4 prendra effet à la date de la notification de Credendo. Cette résiliation ne libérera pas l'Assuré des obligations qui lui incombent en vertu de la section 12.

14. DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

14.1 DROIT APPLICABLE

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Police sera régi par le droit belge.

14.2 MÉDIATION

En cas de différend résultant de la Police ou en lien avec celle-ci que Credendo et l'Assuré n'ont, de bonne foi, pu résoudre dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendrier à compter de sa survenance, les dirigeants de Credendo et de l'Assuré se réuniront afin de tenter de résoudre de bonne foi ce différend. Ils disposeront alors d'un délai de trente (30) jours calendrier pour résoudre le différend. Tout différend

non résolu au terme de ce délai de trente (30) jours calendrier sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 14.3 ci-après.

Au cas où le différend concerne exclusivement le calcul de l'Indemnisation, Credendo et l'Assuré peuvent faire déterminer ce calcul – conformément aux dispositions de la présente Police – par un expert indépendant désigné par Credendo et l'Assuré. Le calcul réalisé par l'expert indépendant sera définitif et contraignant. La rémunération et les frais de l'expert indépendant seront supportés à parts égales par Credendo et l'Assuré. Si Credendo et l'Assuré ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation de l'expert indépendant, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 14.3 ci-après.

14.3 ARBITRAGE

Sans préjudice de l'article 14.2, tout différend résultant de la Police ou en lien avec celle-ci sera exclusivement et définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. La procédure sera diligentée dans la langue de la Police.

15. DIVERS

15.1 PRINCIPES COMPTABLES

Pour le calcul d'une Indemnisation en vertu de la Police, tous les états financiers et les comptes de l'Entreprise Étrangère seront établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).

15.2 INTÉRÊTS DE RETARD

Toute somme due à Credendo en vertu de la Police et non payée dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de sa date d'échéance porte de plein droit et sans préavis un intérêt de retard à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de son paiement effectif et intégral, aux taux suivants :

15.2.1 pour les paiements dus en euros, au taux Euribor à trois mois augmenté de 1 % ; et

15.2.2 pour les paiements dus dans d'autres monnaies, au taux Libor à trois mois applicable augmenté de 1 % ou, à défaut de taux Libor, au taux de référence de la principale place financière pour la devise concernée.

Si le taux Euribor, Libor ou tout autre taux de référence devenait négatif, le taux d'intérêt de retard sera égal à 1 % par an.

15.3 AUTRE ASSURANCE

Si l'Assuré a souscrit une autre police d'assurance couvrant intégralement ou en partie une Perte, aucune indemnisation ne sera due en vertu de la Police pour ladite Perte si et dans la mesure où elle est indemnisable sous cette autre police d'assurance.

La présente Police couvrira cette Perte, sous réserve de ses exclusions, conditions et autres modalités, dans la mesure où le montant de la Perte est supérieur au montant perçu au titre de cette autre police d'assurance.

L'Assuré informera Credendo sans délai de l'existence de toute autre police d'assurance.

15.4 PRESCRIPTION

Toutes les réclamations ou actions liées à une Indemnisation seront prescrites à la date la plus proche entre (a) l'expiration d'une période de cent quatre-vingts (180) jours calendrier à compter de la date à laquelle Credendo a notifié à l'Assuré sa décision concernant la Demande d'Indemnisation concernée ou (b) l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Sinistre correspondante.

Toutes les autres réclamations ou actions en rapport avec la Police seront prescrites à la date la plus proche entre (a) l'expiration d'une période de cent quatre-vingts (180) jours calendrier à compter de la Date d'Expiration ou (b) l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Sinistre éventuel correspondante.

15.5 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente Police seront adressées par écrit et remises en mains propres, envoyées par courrier recommandé ou par e-mail à l'adresse précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

Toute notification adressée comme indiqué ci-dessus sera réputée reçue et effective à la date la plus proche entre sa réception effective par le destinataire

ou cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle la notification a été envoyée.

15.6 TRANSFERT DU DROIT À L'INDEMNISATION

L'Assuré ne pourra pas transférer son droit à une Indemnisation sans l'accord écrit préalable de Credendo. Pareil transfert sera constaté par un avenant à la Police dûment signé par Credendo, l'Assuré et le cessionnaire.

Un tel transfert rend l'Assuré et le cessionnaire solidaires pour l'exécution des obligations qui incombent à l'Assuré en vertu de la Police.

15.7 CONFIDENTIALITÉ

Sauf si la loi l'exige, l'Assuré s'engage à ne pas divulguer l'existence ou le contenu de la Police à un tiers – à l'exception de ses réviseurs et de ses autres conseillers professionnels tenus d'un devoir de confidentialité – sans l'accord écrit préalable de Credendo.

15.8 ACCORD INTÉGRAL ENTRE CREDENDO ET L'ASSURÉ, MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

La Police constitue l'intégralité de l'accord entre Credendo et l'Assuré et remplace tous les accords ou ententes antérieurs. Aucune disposition de la présente Police ne peut être modifiée ou complétée sans un accord écrit dûment signé par les représentants autorisés de Credendo et de l'Assuré. Ni Credendo ni l'Assuré ne seront réputés avoir renoncé à un quelconque de leurs droits au titre de la Police, sauf notification expresse dans ce sens.

Nationale Delcrededienst | Office National du Ducroire, dénommé Credendo – Export Credit Agency
rue Montoyer 3
1000 Bruxelles, Belgique
T +32 (0)2 788 88 00
www.credendo.com

Éditeur responsable: Dirk Terweduwe

Établissement public bénéficiant de la garantie de l'État